

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 30 JUIL. 2019

Plan de classement :
Affaire suivie par : PAE
Téléphone : (+687) 26.54.29
Courriel : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

AVIS AUX OPÉRATEURS

Réf. : 19001242

- Objet :** Publication d'une loi du pays relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques – impact sur les déclarations en douane à l'importation
- PJ :** Un tableau reprenant les nomenclatures visées
- Réf. :** - Loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019

L'attention des opérateurs est attirée sur la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC n° 9683 du 29 janvier 2019) de la loi du pays visée en référence et de l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} août 2019 de ses dispositions relatives aux importations de sacs en matières plastiques.

I- Contenu de la loi

La loi du pays 2019-2 vise notamment à interdire **l'importation** :

- des sacs en matières plastiques à **usage unique**, destinés à l'emballage de marchandises au point de vente, **compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées (article 3)**. La loi de pays décrit ces sacs comme étant légers et ayant une épaisseur inférieure à 50 microns.

- des sacs **réutilisables** en matières plastiques à l'exclusion des sacs isothermes et ceux destinés au secteur agricole et industriel (CF. article 5). Ces sacs sont alors décrits par la présente loi comme étant des sacs épais (supérieur à 50 microns) fabriqués pour un usage identique (ex : sac cabas).

Il convient de se référer à l'article 1^{er} de la loi du pays 2019-2 qui définit les termes « sacs en matières plastiques à usage unique », « sacs compostables », « matières biosourcées » (cf. article 3) et « sacs réutilisables en matières plastiques » (cf. article 5).

Toute question relative à la réglementation applicable à ces produits doit être adressée directement au service environnement de la Province Sud.

II- Mise en œuvre dans SYDONIA

Sydonia a été configuré pour que chaque TD correspondant à des sacs plastiques susceptibles de relever des dispositions des articles 3 et 5 de la Lp 2019-2 puissent bénéficier d'une mesure libératoire.

Au vu de l'interdiction décrite au point I du présent Avis aux Opérateurs, le déclarant devra donc certifier, au moment du dépôt de la déclaration d'importation, que les sacs plastiques importés ne sont pas visés par la prohibition issue de la LP 2019-2 du 21/01/2019.

A ce titre, le déclarant utilisera **sous sa responsabilité** le code complémentaire « 010 » à la nomenclature tarifaire, en 2ème sous-case de la rubrique 33 du DAU ce qui aura pour effet de lever l'interdiction d'importation des sacs plastiques concernés.

Il justifiera par ailleurs l'utilisation du code « 010 » en case 44 du DAU en précisant le motif de la levée d'interdiction (ex : article 3 de la Lp 2019-2 ; article 5 de la Lp 2019-2).

L'attention des opérateurs est attirée sur le fait que certaines marchandises¹ sont susceptibles d'être concernées par deux mesures réglementaires cumulatives d'interdiction d'importation : l'une fixée par le PAI en vigueur et l'autre par la loi de pays.


Aussi, le déclarant sera tenu, à chaque fois que cela est nécessaire, de spécifier l'ensemble des motifs d'utilisation du code 010 en case 44 (ex : article 3 de la Lp 2019-2 ou article 5 de la Lp 2019-2a ou PAI en case 44 du DAU).

Un tableau récapitulatif des différents cas de figure est joint au présent avis. Il précise les positions tarifaires concernées par les réglementations applicables (COMEX ou Lp 2019-2) et les cas d'utilisation du code complémentaire « 010 ».

Il est enfin rappelé qu'en cas d'utilisation abusive de ce code, l'opérateur s'expose à des suites contentieuses.

Ces dispositions seront applicables à compter du **1^{er} août 2019**.

Le directeur régional,



Denis GILIGNY

¹ Exemple en lien avec le PAI 2019 : 39.23.21.12 – 3923 21 13 et 39 23 21 19

TD SACS

3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques		MESURES COMEX	MESURES LP 2019-2
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets :			
3923.21	-- En polymères de l'éthylène			
	A) monocouche			
	2) autres	<u>3923.21.12</u>	STOP-extension 010	Extension 010
	B) autres			
	1) sacs poubelles	<u>3923.21.13</u>	STOP-extension 010	Non concerné
	2) autres	<u>3923.21.19</u>	STOP-extension 010	Extension 010
3923.29	-- En autres matières plastiques			
	A) en polymères de propylène			
	a) monocouche			
	2) autres			
	2.1) d'une largeur comprise entre 12 et 50 cm			
	2.1.1) microperforés	<u>3923.29.12</u>		Extension 010
	2.1.2) autres	<u>3923.29.13</u>		Extension 010
	2.2) autres			
	2.2.1) microperforés	<u>3923.29.14</u>		Extension 010
	2.2.2) autres	<u>3923.29.15</u>		Extension 010
	b) autres	<u>3923.29.19</u>		Extension 010
	B) En polymères de chlorure de vinyle			
	a) monocouche			
	2) autres	<u>3923.29.22</u>		Extension 010
	b) autres			

	2) autres	<u>3923.29.29</u>		Extension 010
	C) en autres matières plastiques			
	a) monocouche			
	2) autres	<u>3923.29.39</u>		Extension 010
	b) autres			
	1) sacs sous vide			
	a) sacs sous vide simple conservation			
	aa) non imprimés	<u>3923.29.41</u>	STOP-extension 010	Non concerné
	ab) imprimés en continu	<u>3923.29.42</u>	TRM 20 %	Non concerné
	2) autres	<u>3923.29.90</u>		Extension 010
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilettes et les mallettes porte-documents, ... sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, ..., sacs à provisions, ... en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier			
4202.92	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles			
	B - Autres	<u>4202.92.90</u>		Extension 010